

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le 25 JUIN 2008

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI

Tél. : 04.91.15.63.89.

Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

N°187 -2008 PC

Arrêté
portant prescriptions complémentaires
pour l'établissement UCB concernant les prescriptions
génériques à toutes les zones d'exploitation
pour la COMPAGNIE
PETROCHIMIQUE DE BERRE
à BERRE L'ETANG

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment le titre Ier de son livre V en ses articles L.511-1 et suivants et sa partie réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-47 CE du 18 mars 2008 ;

VU le rapport du DRIRE en date du 21 avril 2008;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 5 juin 2008;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour des motifs de bonne gestion administrative de regrouper au sein d'un arrêté unique l'ensemble des prescriptions techniques très hétérogènes applicables à la zone des solvants de l'établissement UCB;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées, après avis du CODERST, afin de fixer toutes les prescriptions additionnelles destinées à défendre les intérêts de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE (CPB), dont le siège social est situé Portes de la Défense, 307 rue d'Estienne d'Orves 92708 COLOMBES CEDEX, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre dans son établissement « USINE CHIMIQUE de BERRE » (UCB), situé sur le territoire de la commune de BERRE-L'ETANG, l'exploitation :

- des unités du groupe « Solvants » ;
- des unités du groupe « Additifs » ;
- des utilités de l'Usine Chimique de Berre (UCB) ;
- de l'unité de fabrication de polybutadiène (BR) ;
- de l'unité d'extraction de butadiène (EBD) ;
- de l'unité de fabrication de polychlorure de vinyle (PVC) ;
- des unités de production de caoutchouc thermoplastiques, dites unités Kraton ;
- de l'unité 1650 ;
- des services annexes :
 - * le service intervention, commun au site CPB
 - * le service médical
 - * le magasin fourniture
 - * le laboratoire d'analyse
 - * un atelier mécanique, commun au site CPB.

ARTICLE 1.1.2 - MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Article 1.1.2.1 - Prescriptions remplacées

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux définis ci-dessous sont supprimées et remplacées par le présent arrêté :

Références du document	Date de signature	Objet	Article concerné	Nature des modifications
Pas de référence	24/10/61	Arrêté autorisant à accroître le stockage d'hydrocarbures, alkylats et assimilés de 4.330 m ³ et du stockage de solvants de 6.600 m ³ .		Remplacé par l'article 1.2.4

Références du document	Date de signature	Objet	Article concerné	Nature des modifications
366-1961	29/08/62	Arrêté autorisant à porter de 24.318 m ³ à 26.678 m ³ la capacité de stockage des solvants.		Remplacé par l'article 1.2.4
218-1962 et 5-1963	07/01/64	Arrêté autorisant à porter à 55 522 m ³ la capacité d'hydrocarbures, alkylats et assimilés et à 3.465 m ³ celle des produits toxiques et corrosifs et à modifier certaines unités.		Remplacé par l'article 1.2.4
117-1964	28/07/64	Arrêté autorisant à porter de 55.522 m ³ à 65.967 m ³ la capacité de stockage des hydrocarbures, alkylats et assimilés		Remplacé par l'article 1.2.4
293-1966	24/07/68	Arrêté autorisant à porter à 42.198 m ³ la capacité du stock de solvants et à 72.937 m ³ la capacité de stock d'hydrocarbures.		Remplacé par l'article 1.2.4
458-1967	25/06/69	Arrêté autorisant à porter de 78.132 m ³ à 93.792 m ³ la capacité de stockage des hydrocarbures, alkylats et assimilés.		Remplacé par l'article 1.2.4
2001-394/130-2001-A	10/12/01	Arrêté relatif à la surveillance du sous-sol par l'intermédiaire d'un réseau de surveillance piézométrique.	2	Remplacé par l'article 4.4.1
			3	Remplacé par l'article 4.4.2
			4	Remplacé par l'article 4.4.3
			6	Remplacé par l'article 4.4.5
2003-53/20-2003-A	23/04/03	Arrêté relatif au changement d'exploitant pour la raffinerie, le port de la pointe et les usines chimiques		Remplacé par l'article 1,6
2006-161-PPA/COVGRS	20/11/06	Arrêté imposant des prescriptions complémentaires à CPB, qui présentera les actions de réduction des émissions de COV		Remplacé par l'article 3.3.2.2
189-2006-A	16/03/07	Arrêté imposant des prescriptions complémentaires dans le cadre de la cessation d'activité de l'unité de fabrication de PSE		Remplacé par l'article 4.5

Article 1.1.2.2 - Liste des documents dont la totalité des prescriptions est abrogée

Les prescriptions incluses dans les documents référencés ci-dessous sont abrogées par le présent arrêté :

Références du document	Date de signature	Objet	Remarques
Pas de référence	17/02/59	Lettre préfectorale autorisant la création d'une unité de raffinage des oléfines	Installations n'existent plus
72 bis-1959	02/11/59	Arrêté autorisant à établir une unité nouvelle, dite AC DOPES et à augmenter la capacité de stockage globale de l'usine	* Prescriptions relatives à l'unité AC DOPES reprises dans la partie dédiée au groupe des Additifs. * Prescriptions relatives aux stockages reprises dans les parties dédiées aux zones d'exploitation, pour les prescriptions qui leurs sont applicables.
Pas de référence	03/06/60	Lettre Préfectorale autorisant l'établissement d'une unité nouvelle de la fabrication de PHOSDRIN	Installations n'existent plus
Pas de référence	07/03/61	Lettre préfectorale autorisant la construction d'une sous-station électrique	Installations n'existent plus
81-1963	09/04/63	Récépissé de la déclaration de la Société anonyme des produits Chimiques SHELL-SAINT-GOBAIN du 23/10/62 concernant son changement de nom en Compagnie Française des Produits Chimiques Shell ; transfert des autorisations	
77-1963	20/04/63	Récépissé de la déclaration en date du 02/04/53, faisant connaître son intention d'ouvrir un dépôt souterrain de 5 000 litres de FOD	Installations n'existent plus
18-1966	10/01/67	Arrêté autorisant à établir une usine de fabrication de polyéthylène.	Installations n'existent plus
390-1967	29/09/67	Récépissé de la déclaration, en date du 1/08/67, relative à l'installation de 10 sources radioactives en sources scellées (alimentation des appareils en continu) ayant une capacité globale minimale de 250 millicuries.	Installations n'existent plus
52-1968	29/01/68	Récépissé de la déclaration, en date du 31/07/67, relative à l'utilisation de cobalt 60 en source scellée, d'une activité pouvant atteindre 2.5 curies.	Installations n'existent plus
371-1967	31/01/69	Arrêté autorisant à apporter des modifications aux unités 3, 4, 2 et 5, 10SUD et 24SUD	* Prescriptions relatives au groupe des Additifs reprises dans par partie dédiée à ce groupe * Prescriptions relatives à l'unité 5 reprises dans la partie dédiée aux unités Solvants * Autres prescriptions abrogées car relatives à des installations abrogées.
305-1967	19/03/69	Arrêté autorisant à établir un atelier de fabrication de plaquette VAPONA et de porter de 78.087 m ³ à 78.132 m ³ la capacité de stockage des hydrocarbures et assimilés	* Unité VAPONA n'existe plus * Prescriptions relatives aux stockages reprises dans les parties dédiées aux zones d'exploitation, pour les prescriptions qui leurs sont applicables.
H-69-13	06/04/70	Arrêté autorisant à construire et exploiter une unité d'extraction de paraffine à l'urée, le GTA 1 et la chaudière 3.	* les prescriptions relatives à l'unité d'extraction de paraffine à l'urée sont abrogées car l'unité n'existe plus * Les prescriptions relatives au GTA et à la chaudière 3 sont reprises dans la partie dédiée aux Utilités.

Références du document	Date de signature	Objet	Remarques
215-1971	26/05/71	Récopié de la déclaration du 08/05/71 relative à l'utilisation et au dépôt de substances radioactives du groupe II B, sous forme de sources non scellées (activité totale inférieure ou égale à 100 millicuries) dans un enclos de culture pour l'utilisation de pesticides marqués au 14C.	Installations n'existent plus
14-1971	04/08/71	Arrêté autorisant à procéder à l'extension de l'atelier de fabrication de plaquette VAPONA.	Installations n'existent plus
8-1971	17/01/72	Arrêté autorisant à exploiter un atelier de fabrication d'acide sulfonique et ses réservoirs de stockage annexes.	Installations n'existent plus
Pas de référence	07/05/73	Lettre préfectorale autorisant la modification de l'unité d'extraction de paraffines à l'urée en construisant un décanteur API en remplacement du WAX PIT en service, ainsi que des aires cimentées autour des appareils existants	Installations n'existent plus
17-1973	15/05/73	Lettre préfectorale autorisant la modification de l'unité d'extraction de paraffines à l'urée en installant un stripper, un condenseur et une pompe de reprise complémentaires.	Installations n'existent plus
58-1973	23/10/73	Arrêté autorisant à procéder à la modification de la chaîne C de son atelier VAPONA.	Installations n'existent plus
67-1972	08/02/74	Arrêté autorisant à exploiter une station de compression d'éthylène.	Installations n'existent plus
52-1973	19/03/74	Arrêté autorisant à construire et à exploiter une unité de fabrication de cyclooctadiène et de cyclodécadiène	Installations n'existent plus
103-1973	22/01/75	Arrêté autorisant à procéder à l'extension de l'unité de fabrication de caoutchouc SBR par la construction de 2 nouveaux bâtiments de stockage de 2.800 m ² , pouvant chacun contenir 3.500 T de caoutchouc en conteneur.	Magasins jamais construits
100-1974	02/04/75	Autorisation temporairement d'exploitation d'une unité de fabrication d'insecticide CIODRINE et d'insecticide PHOSDRINE.	Autorisation temporaire
74-1975	05/08/75	Lettre préfectorale autorisant l'installation d'un magasin de stockage pour le PSE et le PP, d'une capacité de 6.200 T de produit conditionné (3.200 T de PSE et 3.000 T de PP)	Installations n'existent plus
53-1975	18/02/76	Arrêté autorisant à exploiter une unité de fabrication d'insecticide PHOSDRIN et un atelier de conditionnement de la PHOSDRIN produite.	Installations n'existent plus
38-1976	28/05/76	Lettre préfectorale autorisant l'installation d'un magasin de stockage pour le PSE, d'une capacité de 2.190 T de produit conditionné, en lieu et place d'un bâtiment de stockage de PSE et de PP d'une capacité globale de 6.200T, qui avait été accordé par lettre préfectorale du 5/08/75.	* Conditions substituées par l'arrêté 2000-82/190-1999-A du 19/03/01 * Installations n'existent plus
Pas de référence	15/03/77	Lettre préfectorale autorisant le doublement de la capacité de stockage du magasin de stockage de PSE, qui sera alors de 4.458T de produit conditionné.	Installations n'existent plus
Pas de référence	09/05/77	Lettre préfectorale autorisant l'ajout d'une tour de réfrigération avec ses équipements annexes pour l'unité polypropylène.	Installations n'existent plus
143-1975-A	23/05/77	Arrêté autorisant à établir une unité de fabrication de PSE d'une capacité de 40.000 t/an.	* Conditions substituées par l'arrêté 190-1999-A du 19/3/01 * Installations n'existent plus
72-1977-A	29/09/77	Lettre préfectorale autorisant diverses modifications dans l'unité de fabrication de cyclododécatriène (CDT).	Installations n'existent plus
65-1976	07/10/77	Arrêté autorisant à construire et exploiter une unité de fabrication de polypropylène d'une capacité de 70 kt/an	* Prescriptions relatives à l'unité de fabrication de PSE abrogées car les installations n'existent plus * Prescriptions relatives au magasin reprises dans l'arrêté 2001-123/214-2001-A du 14/05/01
32-1977-A	03/07/78	Arrêté autorisant à porter de 72.000 à 105.000 t/an la capacité de production de son usine de polyéthylène « basse densité »	Installations n'existent plus
84-1979-A	20/03/80	Lettre préfectorale autorisant à procéder à la modification du procédé de fabrication des copolymères de PE Basse densité et de l'acrylate de butyle normal.	Installations n'existent plus
Pas de référence	15/12/80	Arrêté prescrivant des mesures temporaires de réduction des émissions polluantes.	Abrogé par l'arrêté 93-238/171-1995-A du 22/10/83
90-1982-A	12/01/83	Récopié de la déclaration du 26/11/82, relative au changement d'exploitant de l'usine de fabrication de PE et au transfert des arrêtés d'exploitation au nouvel exploitant.	Installations n'existent plus
86-184/14-86-A	12/12/86	Arrêté autorisant à installer et exploiter une unité de production de dioléfines (hexadiène, décadiène)	* Les prescriptions relatives à l'unité de production sont abrogées car les installations n'existent plus. * Prescriptions relatives aux bacs de stockage sont reprises dans la partie dédiée à l'unité d'extraction de butadiène
87-209/60-87-A	25/11/87	Arrêté autorisant à exploiter temporairement une unité de fabrication de produits chimiques fins, dénommés UNDECENAL, dans l'ancienne unité 27	Autorisation temporaire

Références du document	Date de signature	Objet	Remarques
88-88/60-87-A	17/06/88	Arrêté prolongeant l'autorisation temporaire de la fabrication de produits chimiques fins, dénommés UNDECENAL, donnée par l'arrêté 87-209/60-87-A du 25/11/87	Autorisation temporaire
91-136/105-1990-A	12/07/91	Arrêté autorisant à procéder à la fabrication de 20 tonnes de méthyl-octadiène (MOCD) dans l'unité existante FEAST, en substitution de l'hexadiène ou de décadiène fabriqué.	Autorisation temporaire
93-238/171-1993-A	22/10/93	Arrêté complémentaire instituant des procédures de réduction temporaire d'émissions atmosphériques de dioxyde de soufre pour la protection de la qualité de l'air de la région de Fos-L'Etang de Berre (STERNE)	Dispositions abrogées par l'arrêté 2002-22/164-2001-A du 29/03/2002
94-224/119-1994-A	24/08/94	Arrêté imposant des prescriptions complémentaires relatives à la fabrication de TMCDT et DMCOD	Installations n'existent plus
95-309/102-1995-A	21/12/95	Arrêté modifiant certaines dispositions de l'arrêté 92-238/171-1993-A du 22/10/93 relatif à la réduction temporaire d'émissions atmosphériques de dioxyde de soufre pour la protection de la qualité de l'air de la région de FOS-L'Etang-de-berre.	Dispositions abrogées par l'arrêté 2002-22/164-2001-A du 29/03/2002
Pas de référence	05/11/96	Accuser de réception de la correspondance du 24/10/96 relative à l'utilisation d'un stockage d'ammonium liquéfié dans l'unité de production de polypropylène.	Installations n'existent plus
47-1997-D	06/06/97	Récépissé de la déclaration du 11 avril 1997 relative à l'exploitation d'un groupe de froid, soumise à la rubrique 2920.2.b, sur le procédé de fabrication PSE Lettre d'accuser de réception de la DRIRE n°47-97-D du 14 avril 1997	Installations n'existent plus
99-107/35-1999-A	14/09/99	Arrêté préfectoral relative aux émissions de dioxyde de soufre dans le cadre des procédures de réduction temporaire d'émission de dioxyde de soufre pour la protection de la qualité de l'air de la région FOS-L'ETANG DE BERRE ET GARDANNE.	Remplacé par l'arrêté 2002-22/164-2001-A du 29/03/02
2000-82/190-1999-A	19/03/01	Arrêté d'exploitation du PSE	Installations n'existent plus
2003-322/135-2003-A	03/10/03	Arrêté autorisant l'exploitation temporaire, pour une durée renouvelable une seule fois de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un stockage en plein air de 10 000 tonnes maximum de PE et PP en sacs au sein de l'UCB	Autorisation temporaire

Article 1.1.2.3 - Liste des prescriptions issues d'arrêtés d'exploitation applicables aux zones d'exploitation et modifiée par cet arrêté « général » UCB

Références du document	Date de signature	Objet	Article concerné	Nature des modifications
99-379/152-1999-A	28/12/99	Arrêté autorisant à poursuivre l'exploitation de l'installation de traitement des eaux résiduaire	21 §2	Abrogé par l'article 6.2.2
2001-123/214-2001-A	14/05/01	Magasin de stockage de polymères conditionnés en sacs ou container en carton	17 §3	Abrogé par l'article 6.2.2
2001-317/173-2000-A	09/10/01	Arrêté autorisant à continuer l'exploitation de l'unité de fabrication de polybutadiène BR et à porter sa capacité annuelle de production à 80 000 t/an.	38	Abrogé par l'article 4.4
			43 §3	Abrogé par l'article 6.2.2
			61 §2	Abrogé par l'article 7.7.4
2001-316/165-2000 A	10/10/01	Arrêté autorisant à exploiter une unité de fabrication d'additifs Marine "NEPTUNE"	81	Abrogé par l'article 1.6
			44 §3	Abrogé par l'article 6.2.2
55-2003-A	06/08/04	Arrêté autorisant l'extension des unités de production de caoutchouc thermoplastique (unités TR1/2, 3 et 4 de production de KRATON et SHELLVIS)	47 §3	Abrogé par l'article 6.2.2

ARTICLE 1.1.3 - INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Sans objet - repris dans les parties dédiées aux zones d'exploitation

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume autorisé
382		A	Stockage de Lessive de soude ou potasse caustique	Quantité présente	7695 t
1111	1111-2	A	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) 2- Substances et préparations liquides	Quantité présente	1 t
1131	1131-1 1131-2	D A	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) 1- Substances et préparations solides 2- Substances et préparations liquides	Quantité présente	17 t 37 t
1136	1136-A 1136-A-2	NC	Ammoniac (Emploi ou stockage de l') A- Stockage 2- En récipient de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg	Quantité présente	0,14 t
1172		AS	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour organismes aquatiques (Stockage et emploi de substances et préparations)	Quantité présente	795 t
1173		D	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour organismes aquatiques (Stockage et emploi de substances et préparations)	Quantité présente	106 t
1180	1180-1	D	Polychlorobiphényle (PCB), Polychloroterphényle (PCT) 1- Mise en œuvre dans les composants et appareils imprégnés contenant plus de 30 l de produit	x	Sans seuil
1190	1191-1	D	Emploi ou stockage dans un laboratoire de substances ou préparations très toxiques ou toxiques visées par les rubriques 1100 à 1189 1. La quantité totale de substances ou préparations très toxiques ou toxiques, y compris des substances toxiques particulières visées par la rubrique 1150, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 kg	Quantité présente	0,1 t
1212	1212-1	AS	Peroxydes organiques (emploi et stockage) Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr1 et Gr2	Quantité présente	14 t
1220		NC	Oxygène (Emploi et stockage)	Quantité présente	0,1 t
1410		NC	Gaz inflammables (fabrication industrielle de)	Quantité présente	80 t
1411	1411-2	D	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables 2- Pour les autres gaz	Quantité présente	7 t
1412		AS	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de)	Quantité stockée	11270,3 t
1414	1414-2	A	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 2- Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation	x	Sans seuil
1416		D	Hydrogène (stockage ou emploi de l')	Quantité présente	0,3 t
1431		A	Liquides inflammables (fabrication industrielle de, dont traitement de pétrole et de ses dérivés, désulfuration)	x	Sans seuil
1432	1432-1-a 1432-1-c 1432-2	AS AS A	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) Produits catégorie A Produits catégorie B Capacité équivalente	Quantité stockée	1079 t 78623 t 59728 m3
1433	1433-A 1433-B	NC A	Emploi de liquides inflammables A- installation de simple mélange à froid B- autres installations	Quantité présente	5 t 3716 t
1434	1434-1 1434-2	NC A	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) 1- Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur 2- Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Débit de la pompe (vol. équiv.) x	0,3 m³/h Sans seuil
1450	1450-2	D	Solides facilement inflammables emploi ou stockage	Quantité présente	0,75 t
1530		D	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Quantité présente	1500 m³
1611		A	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, (emploi ou stockage de)	Quantité présente	1221 t
1715		A	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées Valeur de Q	Q	36600
1810		A	Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des)	Quantité présente	118 t
2560		D	Métaux et alliages (Travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	Puissance installée	172 kW

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume autorisé
2564		NC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques Le volume total des cuves de traitement	Volume cuve	20 l
2660		A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication industrielle ou régénération)	x	Sans seuil
2662		A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Quantité stockée	71061 m ³
2750		A	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	x	Sans seuil
2910	2910-B	A	Installation de combustion Produits non commerciaux	Puissance thermique	447,1 MW
2915	2915-1	A	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1- Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides	Volume fluide	90000 l
2920	2920-1 2920-2	A A	Installation de compression ou de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives > 10 ⁵ Pa 1- Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques 2- Dans tous les autres cas	Puissance absorbée	4720 kW 10934 kW
2921	2921-1	A	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air 1- Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé"	Puissance thermique	311909 kW
2925		NC	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Puissance max utilisable en courant continu	50 kW

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration) ou NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Sans objet

ARTICLE 1.2.3 - AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Sans objet

ARTICLE 1.2.4 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement UCB comprend les unités de fabrication suivantes :

- les unités du groupe « Solvants » composées de :
 - * l'installation de fabrication de solvants C3-C6
 - * l'installation de fabrication de DIB/TIB (Di-isobutène/Tri-isobutène)
- les unités du groupe « Additifs », composées de :
 - * une unité de fabrication d'additifs pour huiles moteurs «SALICYLATES»

- * une unité de fabrication d'additifs Marine «NEPTUNE»
 - * une installation de production de "dispersants sans cendres" (additifs pour moteurs) dite "MISTRAL"
 - * une installation de fabrication d'additifs pour huile de moteur, dite « SAPHIR »
- les utilités de l'UCB, qui comprennent notamment :
 - * La centrale thermique
 - * la station de traitement biologique
 - L'unité de fabrication de polybutadiène (BR)
 - L'unité d'extraction de butadiène (EBD)
 - L'unité de fabrication de polychlorure de vinyle (PVC)
 - Les unités de production de caoutchouc thermoplastiques, dites unités Kraton
 - Les unités du groupe « logistique UCB », qui comprennent notamment :
 - * l'unité 1650 N, de chargement et de déchargement d'hydrocarbures
 - * U 18 : Expédition de produits
 - * U 19 : Stockage et mouvement de bacs d'acide et de soude
 - Les services annexes, comprenant notamment :
 - * le service intervention, commun au site CPB
 - * le service médical
 - * le magasin fourniture
 - * le laboratoire d'analyse
 - * un atelier mécanique, commun au site CPB.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Sans objet – repris dans les parties dédiées aux zones d'exploitation

CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION

Sans objet – repris dans les parties dédiées aux zones d'exploitation

CHAPITRE 1.5 - PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1 - DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de l'UCB.

La zone 1 est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

La zone 2 est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations, peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Ces définitions n'entraînent des obligations qu'à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement UCB.

Les zones 1 et 2, définies par les études de dangers réalisées par l'exploitant, l'arrêté du 9 novembre 1989 relatif aux gaz inflammables liquéfiés, modifié par l'arrêté du 5 juin 2003, et l'instruction ministérielle du 9 novembre 1989 relatif aux dépôts existant de liquides inflammables, seront repris sur un plan établi par l'inspection des installations classées. Ce plan sera porté à la connaissance du maire de la commune de Berre-l'étang par le Préfet aux fins d'inscription au PLU, en attente de l'élaboration du PPRT.

ARTICLE 1.5.2 - OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement UCB les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.6.1 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières exigées par l'article L 516.1 du code de l'environnement, est fixée à 4.836.500 euros pour la Société COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE, en application de la méthode forfaitaire présentée en annexe 2 de la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997.

L'exploitant transmet, à Monsieur le Préfet, un document attestant de la constitution des garanties financières, établi conformément au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté ministériel du 30 avril 1998.

ARTICLE 1.6.2 - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières est actualisé et attesté auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation des garanties financières relève de la seule initiative de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3 - REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Toute modification des conditions d'exploitation des installations, relevant de l'application du 3ème alinéa de l'article R512-33 du code de l'Environnement et conduisant à une augmentation du montant des garanties financières, ou tout changement d'exploitant, est subordonné à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 1.6.4 - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.5 - APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.6.6 - LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R512-74 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.7 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Sans objet – repris dans les parties dédiées aux zones d'exploitation

CHAPITRE 1.8 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Sans objet

CHAPITRE 1.9 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans objet – repris dans les parties dédiées aux zones d'exploitation

CHAPITRE 1.10 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Sans objet – repris dans les parties dédiées aux zones d'exploitation

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Sans objet – repris dans les parties dédiées aux zones d'exploitation

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Sans objet – repris dans les parties dédiées aux zones d'exploitation

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

Sans objet – repris dans les parties dédiées aux zones d'exploitation

CHAPITRE 3.3 - PLANS DE REDUCTION DES EMISSIONS

ARTICLE 3.3.1 - DEFINITIONS

On désigne par :

- > Emissions canalisées, les émissions continues et raccordées à un conduit permettant une mesure en continu. Les réseaux torches ne sont pas considérés dans cette catégorie ;
- > Emissions diffuses fugitives, les émissions provenant de fuites au niveau des brides de connexion ou des différents équipements (pompes, vannes, compresseurs, etc.) ;
- > Emissions diffuses non fugitives, les émissions provenant du transfert de COVNM à l'air libre (bassins API, station d'épuration, etc.), des stockages non raccordés et des postes de chargement/déchargement non raccordés à une installation de traitement ;
- > Emissions diffuses, la somme des émissions fugitives et non fugitives.

ARTICLE 3.3.2 - PLAN DE MAITRISE DES COMPOSES ORGANIQUES VOLATILES NON METHANIQUE (COVNM)

Article 3.3.2.1 - Plan de maîtrise des émissions dites fugitives

Sans objet – repris dans les parties dédiées aux zones d'exploitation

Article 3.3.2.2 - Objectifs de réduction des émissions COVNM pour 2010

L'objectif de réduction de 40% de COVNM pour 2010, basé sur les émissions de l'année de référence 2001, pour tout le site pétrochimique est détaillé pour les différents établissements comme suit :

Etablissement	Emissions de COVNM (en tonnes) Année de référence : 2001	Objectifs à atteindre en 2010 (en tonnes)
Ensemble des 3 établissements	6680	3885
Port de la Pointe	78	64
Raffinerie	1742	1042
UCA	1800	1175
UCB	3060	1604

Ces objectifs de réduction se traduisent pour les différentes zones d'exploitation de l'établissement UCB de la façon suivante :

Zones d'exploitation	Emissions de COVNM (en tonnes) Année de référence : 2001	Objectifs à atteindre en 2010 (en tonnes)
Solvants	1081	1059
Additifs	450	160
BR	612	78
EBD	380	73
Utilités de l'UCB	45	56
PVC	52	52
Kraton	122	40
COHE	48	48
PSE	232	0
Torches	38	38
UCB	3060	1604

CHAPITRE 3.4 - PROCEDURES DE REDUCTION TEMPORAIRE D'EMISSIONS ATMOSPHERIQUES DE DIOXYDE DE SOUFRE (S. T. E. R. N. E. S.)

L'établissement UCB reste soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral 2002-22/164-2001-A du 29 mars 2002, relative aux émissions de dioxyde de soufre dans le cadre des procédures de réduction temporaire d'émission de dioxyde de soufre pour la protection de la qualité de l'air de la région FOS-L'ETANG DE BERRE ET GARDANNE.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Sans objet – repris dans les parties dédiées aux zones d'exploitation

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Sans objet – repris dans les parties dédiées aux zones d'exploitation

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Sans objet – repris dans les parties dédiées aux zones d'exploitation

CHAPITRE 4.4 - SURVEILLANCE DU SOUS-SOL DE L'UCB

La surveillance de sous-sol de l'Usine Chimique de Berre se fait par l'intermédiaire d'un réseau de surveillance piézométrique.

ARTICLE 4.4.1 - DEFINITIONS

On entend par piézomètres de référence les piézomètres fournissant les données de base de la qualité des eaux souterraines en amont du site, par rapport au sens d'écoulement de la nappe phréatique.

On entend par piézomètres de source les piézomètres fournissant les informations sur la qualité des eaux souterraines à proximité des sources potentielles de pollution, telles que les installations de production et de stockage.

Ces piézomètres couvrent en particulier les zones ayant subi des pollutions historiques, identifiées dans l'étude simplifiée des risques de l'Usine Chimique de Berre.

On entend par piézomètres en périphérie les piézomètres en limite de site devant permettre de détecter toute migration potentielle de polluants hors du site. L'implantation de ces piézomètres tient compte de la vitesse et du sens d'écoulement de la nappe phréatique, ainsi que des phénomènes de diffusion possibles des polluants éventuels.

ARTICLE 4.4.2 - PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Le programme de surveillance minimum est le suivant :

Piezomètres	Fonction	Fréquence	Mesures
P10	Référence	systematique à chaque prélèvement sur les autres piézomètres	Niveau nappe (NGF) Aspect (O ₂ C ₃ M) Phase HC pH Hydrocarbures totaux Benzène Toluène Ethylbenzène Xylène Styrene Vinylcyclohexène (VCH) CycloOctadiène (COD) Cyclododécatriène (CDT) Acétonitrile (ACN) Cyclohexane Diméthylcétone (DMK) Isopropylalcool (IPA) Méthylisobutylcétone (MIBK) Méthylisobutylcarbinol (MIBC) Diisobutylène (DIB) Oléfines(C12/C18) Chlore de Vinyl Monomère Alkylat C6/C10 Phénol Total solvants polaires
C13	Périphériques	Semestriel à raison d'un piézomètre sur deux à chaque semestre	
C17			
S01			
S02			
S03			
S04			
S05			
S06			
S07			
S08			
S09	Sources	semestriel	
P01			
P09			
P11			
C01			
C08			

La numérotation des piézomètres ci-dessus fait référence au plan n°56088-S-001 version B du 9 mars 2000, annexé au rapport final IWACO sur la gestion de la qualité des sols du Complexe de Berre l'Etang n° 56125 du 22 août 2000.

ARTICLE 4.4.3 - RESULTATS

Les résultats relatifs à cette autosurveillance, analysés et commentés, sont transmis à l'Inspection des Installations Classées avec le bilan d'autosurveillance risqués annuel.

Cependant, tout dépassement sur les piézomètres périphériques ou de référence des valeurs de constat d'impact (VCI) eaux souterraines pour un usage non sensible définies par le BRGM, ou en l'absence de telles VCI, de valeurs définies en accord avec l'Inspection des Installations Classées, donnera lieu à une information immédiate de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 4.4.4 - BILAN QUINQUENNAL

Un bilan quinquennal, analysant l'évolution des résultats de mesures réalisées, est présenté à l'Inspection des installations classées. Il précise les évolutions éventuelles à mettre en place pour la surveillance de ces zones polluées.

CHAPITRE 4.5 - MESURES PRISES EN VUE DE L'ELIMINATION DE LA POLLUTION RESIDUELLE SUITE A LA CESSATION D'ACTIVITE DE L'UNITE PSE

Un nettoyage des sols sera entrepris, sauf justification du caractère non nécessaire de ces travaux. Cette justification devra être transmise pour accord à l'inspection des installations classées.

Des pompages dans les piézomètres, listés ci-dessous, sont réalisés pendant une durée minimale de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, afin d'éliminer la pollution résiduelle.

Piezomètres	Fréquence	Paramètres mesurés
PSE-01 - T7101	Semestrielle	pH
PSE-03 - T7105		benzène
PSE-04 - T7104		toluène
PSE-06		éthylbenzène
PSE-08 - U76		xylyène styrène phénol chlorure de vinyle

La numérotation des piézomètres fait référence à celle du dossier de cessation d'activité, révision 0 de juillet 2006.

Les résultats relatifs à cette autosurveillance, analysés et commentés, sont transmis à l'Inspection des installations classées avec le bilan d'autosurveillance risques annuels.

Tout dépassement de valeur de constat d'impact (VCI) des eaux souterraines pour un usage non sensible, définies par le BRGM, sur un des piézomètres précités, donne lieu à:

- un pompage de ces derniers pour l'élimination de la pollution résiduelle,
- une mesure de l'ensemble des paramètres et polluants listés à l'article 4, six mois après sa dernière opération de pompage.

Cette prescription est applicable en cas de dépassement de VCI à l'issu de la période de 2 ans mentionnés ci-dessus.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et en limiter la production.

A cette fin, il se doit de:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- s'assurer du tri, recyclage, valorisation des sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 5.1.2 - SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés à l'article R543-66 et suivants du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R543-3 et suivants du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et leurs textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 et des articles R543-66 et suivants et du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-137 et suivants du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4 - DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant est en mesure de justifier le caractère ultime au sens de l'article L541.1 du titre IV du code de l'environnement des déchets mis en décharge.

ARTICLE 5.1.5 - DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6 - TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R541-49 et suivants, du code de l'Environnement. La liste mise à jour des transporteurs, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Sans objet – repris dans les parties dédiées aux zones d'exploitation

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 - VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les bruits émis par l'établissement UCB ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à 5 dB(A) pour les périodes de jour et à 3 dB(A) pour les périodes de nuit ainsi que pour les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 6.2.2 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux sonores maximaux en clôture côté ouest du site pétrochimique sont de :

Periode	Periode allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours feries)	Periode allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours feries)
Niveaux sonores admissibles	70 dB(A)	60 dB(A)

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

Sans objet – repris dans les parties dédiées aux zones d'exploitation

CHAPITRE 7.2 - CARACTERISATION DES RISQUES

Sans objet – repris dans les parties dédiées aux zones d'exploitation

CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1 - ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

Des règles de circulation ont été fixées à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Le site pétrochimique est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pétrochimique (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1 - Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère au site pétrochimique ne doit pas avoir libre accès aux installations.

Des dispositions sont prises pour contrôler les accès ainsi que pour connaître en permanence les personnes présentes sur le site pétrochimique.

Un gardiennage est assuré en permanence. Une consigne établit la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Toutes dispositions sont prises pour qu'une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2 - Caractéristiques minimales des voies

Sans objet – repris dans les parties dédiées aux zones d'exploitation

ARTICLE 7.3.2 - BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les locaux, dans lesquels est présent du personnel de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

ARTICLE 7.3.3 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Sans objet – repris dans les parties dédiées aux zones d'exploitation.

ARTICLE 7.3.4 - PROTECTION CONTRE LA Foudre

Sans objet – repris dans les parties dédiées aux zones d'exploitation.

ARTICLE 7.3.5 - SEISMES

Sans objet – repris dans les parties dédiées aux zones d'exploitation.

ARTICLE 7.3.6 - AUTRES RISQUES NATURELS

Sans objet – repris dans les parties dédiées aux zones d'exploitation.

CHAPITRE 7.4 - GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Sans objet – repris dans les parties dédiées aux zones d'exploitation.

CHAPITRE 7.5 - FACTEUR ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

Sans objet – repris dans les parties dédiées aux zones d'exploitation.

CHAPITRE 7.6 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Sans objet – repris dans les parties dédiées aux zones d'exploitation.

CHAPITRE 7.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1 - DEFINITION GENERALE DES MOYENS

Le site pétrochimique est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi en liaison avec le service intervention du site pétrochimique.

Un exercice, au minimum annuel, est organisé sur le site, en concertation avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours et le service intervention du site pétrochimique.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans les études des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2 - ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3 - PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires, d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles de se produire, sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toutes circonstances et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'UCB et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.7.4 - MOYENS DE LUTTE CONTRE LES INCENDIES

Article 7.7.4.1 - Ressources en eau et mousse

Article 7.7.4.1.1 - Réseau incendie

Sans objet – repris dans les parties dédiées aux zones d'exploitation

Article 7.7.4.1.2 - Ressources en émulseur

L'exploitant dispose de réserves d'émulseur suffisantes pour couvrir les besoins pour l'extinction et la protection des installations soumises à un incendie pour les différents scénarii définis dans les études de danger. Ces réserves, à minima, doivent permettre, pour les feux de stockages de liquides inflammables, de respecter les objectifs définis à l'article 12 de l'instruction technique du 9 novembre 1989 relatif aux dépôts existant de liquides inflammables, sur la base de taux d'application calculés selon la circulaire du 6 mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables.

En tout état de cause, les réserves d'émulseur disponibles en propre sur site doivent permettre la temporisation pendant une heure puis l'extinction en 20 minutes d'un incendie sur la cuvette de plus grande surface du parc de stockage (cuvette du bac T 1032). Ces réserves ne doivent pas être inférieures à 100 m³, dont au moins la moitié immédiatement disponible sur véhicules mobiles.

Des contrôles de la qualité de l'émulseur et de son efficacité sont réalisés périodiquement. La périodicité de ces contrôles est définie par l'exploitant et portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans un registre et repris dans le rapport annuel établi pour le préfet en application de l'article 7 de l'arrêté du 10 mai 2000.

ARTICLE 7.7.5 - CONSIGNES DE SECURITE

Sans objet – repris dans les parties dédiées aux zones d'exploitation.

ARTICLE 7.7.6 - CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours, auxquels un exemplaire aura été communiqué. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Le site pétrochimique dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Article 7.7.6.1 – Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte collecte sans délai :

- les alertes émises par le personnel à partir des postes mobiles ou fixes, ces derniers étant alors répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres
- les alarmes de danger significatives,
- les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours défini dans le P.O.I.

Le site pétrochimique est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et de la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportés au poste de contrôle du Service Intervention (PCSI).

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont sécurisés en cas de panne électrique. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Article 7.7.6.2 – Plan d'opération interne

Un Plan d'Opération Interne (P.O.I) a été établi sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans les études des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de son site les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarii d'accidents envisagés dans les études de dangers ; il doit, de plus, planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Une procédure écrite a été élaborée, et les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. sont mis en place; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec le service intervention du site pétrochimique pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

ARTICLE 7.7.7 - PROTECTION DES POPULATIONS

Article 7.7.7.1 - Alerte par sirène

Une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher ont été mis en place sur le site pétrochimique. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé à partir d'un endroit bien protégé.

La portée de la sirène doit permettre, sous un vent de 4 m/s, d'alerter efficacement les populations concernées, conformément aux distances prévues au plan particulier d'intervention. La localisation retenue a été soumise à l'inspection des installations classées et à la Direction Départementale de la Sécurité Civile.

Une sirène peut être commune aux différentes installations du complexe industriel dans la mesure où toutes dispositions sont prises pour respecter le paragraphe ci-dessus et que chaque exploitant puisse utiliser de façon fiable la sirène en cas de besoin.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif au code d'alerte national.

Toutes les dispositions nécessaires ont été prises pour maintenir le système d'alerte dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

Des essais "en vraie grandeur" sont effectués pour tester le bon fonctionnement et la portée de la sirène.

Article 7.7.7.2 - Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum sur les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,

- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile/SID-PC) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.7.8 - PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Sans objet – repris dans les parties dédiées aux zones d'exploitation

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SERVICES ANNEXES

ARTICLE 8.1.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libelle de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
1190	1191-1	D	Emploi ou stockage dans un laboratoire de substances ou préparations très toxiques ou toxiques visées par les rubriques 1100 à 1189 1. La quantité totale de substances ou préparations très toxiques ou toxiques, y compris des substances toxiques particulières visées par la rubrique 1150, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 kg	Labo UCB	Quantité présente	0,1 t
1220		NC	Oxygène (Emploi et stockage)	Médical	Quantité présente	0,1 t
1412		NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de)	Magasin	Quantité présente	0,3 t
1432	1432-2	NC	Stockage de liquides inflammables (en réservoirs manufacturés) 2- Capacité équivalente	Magasin	Quantité présente	4 m3
2560		D	Métaux et alliages (Travail mécanique des)	Atelier	Puissance installée	172 kW
2564	2564-3	NC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	Atelier	Volume cuve	20 l

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration) ou NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Sans objet – repris dans l'arrêté des Utilités de l'UCB.

ARTICLE 10

- Le secrétaire général de la préfecture,
- Le maire de BERRE L'ETANG,
- Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Gilles MARTIN